

C-65
Third Session, Twenty-eighth Parliament
EXPLANATORY NOTE

The purpose of these amendments is to remove age as a permissible selection standard under subsection (1) of section 12 of the *Public Service Employment Act* and to add the underlined word age to the list of grounds under which the Public Service Commission shall not discriminate in prescribing selection standards, subsection (2) of section 12.

BILL C-65
Subsection (1) at present reads as follows:

"12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of the assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, age, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class."

C-65
Troisième session, vingt-huitième législature
NOTE EXPLICATIVE

Cette modification a pour objet de retrancher le mot «âge» des facteurs que visent les normes de sélection permises en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et d'ajouter le mot «âge» (souligné) à la liste des motifs au sujet desquels la Commission de la Fonction publique ne doit établir aucune distinction injuste lorsqu'elle prescrit des normes de sélection aux termes du paragraphe (2) de l'article 12.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

"12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'âge, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe."